

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET RÈGLES D'ENCADREMENT

RÉVISION 2024

ÉCOLE DE
DANSE
CONTEMPORAINE
DE MONTRÉAL

E D
C M



TABLE DES MATIÈRES

1.	LE CONTEXTE DE LA RÉVISION	3
1.1	L'ÉCOLE, LE DEC ET L'AEC.....	3
2.	LA PIEA ET SES CHAMPS D'APPLICATION	4
3.	LES RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	4
3.1	L'ÉTUDIANT	4
3.2	L'ENSEIGNANT	5
3.3	L'ASSEMBLÉE DES ENSEIGNANTS	5
3.4	COMITÉ D'ÉVALUATION INTERNE	5
3.5	LE COMITÉ D'ÉVALUATION EXTERNE.....	5
3.6	L'AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUELLE DU CVM	5
3.7	LA DIRECTION DES SERVICES AUX ÉTUDIANTS	5
3.8	LA DIRECTION ARTISTIQUE ET DES ÉTUDES	6
3.9	LA DIRECTION GÉNÉRALE	6
4.	FONCTION ET MODALITÉS DES ÉVALUATIONS DES APPRENTISSAGES	6
4.1	ÉQUIVALENCE DES FORMATIONS ET ÉQUITÉ DANS L'ÉVALUATION	6
4.2	LES ÉVALUATIONS FORMATIVES, SOMMATIVES ET CERTIFICATIVES.....	6
4.3	NOTE DE PASSAGE.....	8
4.4	DOUBLE SEUIL	9
4.5	TRAVAIL D'ÉQUIPE	9
4.6	STAGES.....	9
4.7	ÉPREUVE SYNTHÈSE DU PROGRAMME.....	8
4.8	ÉVALUATION DU FRANÇAIS ÉCRIT	9
4.9	CORRECTION DES ACTIVITÉS D'ÉVALUATION.....	9
4.10	CONSERVATION DES TRAVAUX ET DES ÉVALUATIONS	10
4.11	PRÉSENCE AU COURS.....	10
4.12	ABSENCE AUX EXAMENS ET AUX ÉPREUVES D'ÉVALUATION.....	10
4.13	TRICHERIE, PLAGIAT ET FRAUDE	11
4.14	RÈGLES EN CAS D'ATTEINTE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ.....	11
5.	VOIES DE RECOURS DES ÉTUDIANTS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION	11
5.1	MODIFICATION DE NOTE PENDANT LE COURS	11
5.2	MODIFICATION DE LA NOTE FINALE D'UN COURS	11
5.3	MODIFICATION DU PLAN DE COURS	12
5.4	AIDE À L'APPRENTISSAGE	12
5.5	MODIFICATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ.....	12
5.6	RÉADAPTATION	12
5.7	RÉINTÉGRATION DANS LE PROGRAMME	12
5.8	NOTE INCOMPLET PERMANENT (IN).....	13
5.9	NOTE INCOMPLET TEMPORAIRE (IT).....	13
5.10	MODIFICATION AU CHEMINEMENT SCOLAIRE SUITE À UN ÉCHEC	13
5.11	INTERRUPTION DES ÉTUDES.....	13
5.12	DEMANDE D'ÉQUIVALENCES, FORMATION SPÉCIFIQUE / DEC DANSE INTERPRÉTATION VOLET CONTEMPORAIN B.0... 13	
6.	ÉCOLE D'ÉTÉ.....	14
7.	ACCÈS AUX SERVICES AUX DIPLÔMÉS	14
8.	DIFFUSION ET MISE EN OEUVRE	14
8.1	DIFFUSION	14
8.2	MISE EN OEUVRE	14

1. LE CONTEXTE DE LA RÉVISION

Conformément à l'article 33 du règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement privé au collégial, le Conseil d'administration des Ateliers de danse moderne de Montréal (maintenant École de danse contemporaine de Montréal) adoptait, en avril 1996, une première politique institutionnelle de l'évaluation des apprentissages. À la suite du renouveau de l'enseignement collégial, notamment de l'approche par compétences en formation technique, et à la demande de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, cette politique a été révisée en 2003, puis en 2006. La présente révision tend à préciser et à compléter la politique afin d'en faire un outil en phase avec l'évolution de l'École. Plusieurs clauses de la PIEA du Cégep du Vieux Montréal (CVM), version révisée de 2014, y ont été incluses ainsi que les règles d'encadrement priorisées par l'École de danse contemporaine de Montréal (EDCM), dans le dessein de procurer au personnel enseignant et aux étudiants, un outil efficace et complet.

1.1 L'École, le DEC et les AEC

À l'enseignement collégial, l'École continue de d'offrir son propre programme conduisant à une Attestation d'études collégiales (AEC Danse moderne NRC.05); l'École y a été autorisée par le ministère de l'Éducation dès 1992. S'y est ajouté, depuis 1999, le programme de Diplôme d'études collégiales (DEC Danse interprétation, volet contemporain 561.BB) dispensé en partenariat avec le cégep du Vieux Montréal, qui détient l'autorisation officielle d'offrir ce programme. L'École assure l'enseignement de la totalité de la formation spécifique du programme de DEC 561.BB, qui est équivalente au contenu de l'AEC Danse moderne NRC.05.

L'entente contractuelle entre le CVM et l'École prévoit que celle-ci doit appliquer la Politique d'évaluation des apprentissages du CVM à ses étudiants inscrits au programme conduisant au Diplôme d'études collégiales. Toutefois, l'École considère comme essentielle la cohérence de l'évaluation des apprentissages pratiquée dans ses deux programmes, même si le cadre juridique de l'AEC est différent de celui du DEC. C'est pourquoi la présente politique s'appliquera intégralement aux deux programmes.

De plus, depuis l'automne 2014, l'École offre une 3^e formation diplômante, soit l'AEC Formation de formateur en danse contemporaine (AEC NRC.00), en partenariat avec le Cégep du Vieux Montréal. La présente politique s'applique à cette formation également.

L'École fait siens les orientations et les principes fondamentaux de la PIEA du Cégep, car elle partage les convictions et les conceptions qui les inspirent. Toutefois, son contexte organisationnel comporte d'importantes différences avec celui du Cégep. L'EDCM est un établissement privé de très petite taille assurant uniquement la dispense de la formation spécifique en danse, une formation essentiellement pratique, dont la majorité des activités d'apprentissage prennent la forme de cours pratique, ou des ateliers de travail dirigé; la formation générale étant assurée par le CVM.

L'École attribue elle-même les charges de cours à des praticiens spécialisés et des experts en danse contemporaine et assure l'encadrement administratif, artistique et pédagogique de l'entièreté de la formation spécifique. Dans ce contexte, seulement un certain nombre de chargés de cours enseignent sur une base régulière et reviennent chaque année, alors que d'autres sont engagés à titre de professeurs invités. Il n'y a aucun enseignant travaillant à temps plein à l'EDCM.

Compte tenu de cette situation, il est nécessaire de définir des règles particulières d'application de la Politique du Cégep répondant aux caractéristiques propres de l'École et de la formation qu'elle dispense et qui apportera des précisions répondant aux spécificités de la formation artistique en danse contemporaine.

La formation générale du DEC 561.BB est assurée par le CVM et constitue un axe important dans le projet de formation des étudiants. Ainsi, les cours qui la composent représentent un lieu privilégié où tous les étudiants,

quel que soit leur programme, développent :

- Des compétences en matière de rédaction et de communication en langue maternelle et en langue seconde ;
- La capacité de réflexion, d'argumentation et de sens critique ;
- La conscience de soi et des autres ;
- De saines habitudes de vie.

Les quatorze cours qui composent la formation générale — 4 cours de français, 3 cours de philosophie, 3 cours d'éducation physique, 2 cours d'anglais, 2 cours complémentaires — comptent pour 30 % de la formation dans un programme technique. À cet effet, au fil des 6 sessions du DEC en danse interprétation, 10 plages de l'horaire de jour sont libérées par l'École afin de permettre à l'étudiant la poursuite simultanée de sa formation générale. Ceci implique pour l'étudiant qui désire diplômer du programme 561.BB à l'intérieur de 6 sessions, qu'il suive 4 cours soit par correspondance, en cours du soir ou en intensif d'été. Dès son intégration dans le programme, l'étudiant en est averti.

Il est à noter que la grille de cours de l'AEC Danse moderne NRC.05 ne comprend que les cours de la formation spécifique.

2. LA PIEA ET SES CHAMPS D'APPLICATION

La Politique d'évaluation des apprentissages de l'École s'applique à toute la formation relevant du régime des études collégiales dispensée par l'École (DEC 561.00, AEC NCR.00 et AEC NCR.05)).

Elle est constituée de deux composantes, soit la PIEA du cégep du Vieux Montréal dont plusieurs clauses sont retranscrites ici entre guillemets, et les règles d'encadrement particulières d'EDCM définies dans le présent document.

3. LES RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

3.1 L'étudiant

Durant toute sa formation, l'étudiant est le premier responsable de sa démarche d'apprentissage. C'est de façon de plus en plus autonome qu'il doit s'engager dans cette démarche. L'étudiant doit reconnaître l'évaluation comme étant une activité pédagogique qu'il réalise et qui lui permet de consolider ses acquis et d'être en mesure de se situer par rapport aux diverses connaissances inhérentes à son programme d'étude.

3.1.1 Ce qui est attendu de l'étudiant:

- être présent et ponctuel à chacun de ses cours ou activités d'apprentissage;
- prendre part activement aux activités d'apprentissage et aux activités d'évaluation (formatives et sommatives);
- prendre les moyens nécessaires à la réussite de ses cours; de l'épreuve uniforme de français du Ministère et de l'épreuve synthèse de son programme;
- respecter les échéanciers de ses cours et de ses évaluations;
- conserver ses travaux et ses examens lorsqu'ils lui sont redonnés;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité intellectuelles;
- adopter des comportements et des attitudes qui permettent un bon déroulement des activités d'apprentissage;
- ne pas mettre en danger sa santé et sa sécurité ni celles des autres.

3.2 L'enseignant

Dans le cadre de sa prestation de cours, l'enseignant est responsable de la planification et de l'organisation des activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation, ainsi que de l'attribution de la note de l'étudiant. Il s'assure de la cohérence entre les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation; il s'assure de faire ses évaluations en conformité avec la PIEA et les règles d'encadrement, dans un esprit d'équité, et fournit les précisions aux demandes des étudiants concernant ses évaluations. Avant toute activité d'évaluation sommative, l'enseignant, dans un délai d'au moins une semaine, informe ses étudiants des objets, modalités et critères d'évaluation, ainsi que des modalités de communication de sa correction aux étudiants.

Lorsqu'un même cours est offert par plusieurs enseignants, ceux-ci partagent intégralement toutes les responsabilités précédemment mentionnées et sont responsables de l'échéancier des activités d'évaluation.

3.3 L'assemblée des enseignants L'équipe pédagogique

La Direction artistique et des études réunit périodiquement l'ensemble des enseignants de l'École afin de permettre un suivi personnalisé de chacun des étudiants d'une cohorte donnée. Ces rencontres sont le lieu de concertation en matière d'enseignement et d'évaluation. Ces concertations favorisent l'atteinte des compétences du programme et la réussite des étudiants en regard des critères d'évaluation de chacun des cours. L'équipe pédagogique participe à la cohérence du processus d'évaluation des apprentissages.

3.4 Le comité d'évaluation interne

Lorsqu'un cours à un même groupe d'étudiants est offert par plusieurs enseignants, chacun d'eux est responsable d'une portion du *cours*. *Ces enseignants se concertent et forment un comité d'évaluation afin d'assurer l'évaluation des étudiants selon les règles d'encadrement. Dans le cas où les enseignants d'un même cours ne participent pas tous à l'épreuve certificative, le plan de cours indique ceux qui y participent.*

3.5 Le comité d'évaluation externe

Selon les besoins, un comité d'évaluation externe peut être constitué par la Direction artistique et des études. Il peut être composé de professionnels du domaine de la danse. Ce comité est responsable de l'évaluation certificative, en fin de session, pour certains cours et pour l'épreuve synthèse des programmes.

3.6 L'aide pédagogique individuelle du CVM

L'aide pédagogique individuelle applique avec rigueur les modalités relatives à la sanction des études. En collaboration avec la coordination des services pédagogiques, il est responsable du suivi du cheminement scolaire de l'étudiant. Il applique les règles pour l'octroi des équivalences, substitutions et dispenses de cours et pour la procédure de sanction des études. Il a pour rôle d'aider l'étudiant afin qu'il fasse des choix éclairés de cours et de programme. Il propose des mesures d'aide à l'apprentissage et il est, dans ce contexte, un interlocuteur pour l'étudiant. Enfin, il traite avec équité et discernement tous les cheminements scolaires individuels des étudiants.

3.7 La Direction des services aux étudiants

3.7.1 Le service de santé de l'EDCM

Toute modification à l'état de santé de l'étudiant peut avoir un impact sur ses apprentissages en danse, son cheminement dans le programme et ses évaluations. En ce qui concerne la formation spécifique, la coordination du cheminement scolaire est responsable de constater la situation en cas de modification de l'état de santé de l'étudiant, d'orienter l'étudiant vers des thérapeutes qualifiés et

des services spécifiques et de recommander à la Direction artistique et des études, suite à la réception des diagnostics, les changements à la charge de travail ou au cheminement scolaire de l'étudiant. Elle en informe également les enseignants.

3.8 La Direction artistique et des études

La Direction artistique et des études assure la rédaction des plans-cadres de cours, des plans de cours en collaboration avec les enseignants et la conception ou la validation de tous les outils d'évaluation en concordance avec le devis ministériel. Elle répond, pour le CVM de la qualité de la formation et de l'évaluation des apprentissages. À ce titre, elle définit les modalités générales d'application de toutes les épreuves certificatives de la formation spécifique, de l'épreuve synthèse conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC 561.BB). Elle est responsable de la sanction des études et de la certification des étudiants pour l'ensemble des formations créditées (AEC NRC.00 et NRC.05 et DEC 561.BB). Elle procède au suivi de l'évaluation de l'application de la PIEA et la révise au besoin.

3.8.1 L'aide à l'apprentissage

La directrice artistique et des études et la coordination du cheminement scolaire en cas de difficultés d'apprentissage décelées par le biais des évaluations formatives ou sommatives. Elles orientent l'étudiant vers les services appropriés au CVM ou définissent les activités les plus susceptibles d'aider l'étudiant et lui en font la recommandation. Ces activités peuvent notamment consister en tutorat, en activités de mise à niveau ou en séances individuelles d'apprentissage. De plus, elles informent les enseignants des mesures d'accommodement proposées à l'étudiant qui a reçu un diagnostic reconnu. Dans cette perspective, les enseignants participent à la recherche de solutions réalistes.

3.9 La Direction générale

Au sein de l'École, la Direction générale assume la responsabilité d'ensemble de l'application de la PIEA.

4. FONCTION ET MODALITÉS DES ÉVALUATIONS DES APPRENTISSAGES

4.1 L'équivalence des formations et équité dans l'évaluation

L'équité requiert que l'étudiant ait été préparé aux évaluations par des activités appropriées, lui donnant la possibilité de réaliser les apprentissages prévus et d'atteindre les objectifs du cours ou de développer les compétences du programme.

Dans un souci d'équité et de cohérence, l'École voit à ce que les étudiants soient soumis à des exigences, des contenus et des évaluations et de mêmes niveaux. Parce que son programme est constitué d'une grille de cours dont la progression doit être suivie chronologiquement, l'École dispose de plans-cadres et de plans de cours départementaux qui assurent cette progression. Par la rédaction des plans de cours en conformité aux plans-cadres en amont de chaque session et par la validation des outils d'évaluation, la Direction artistique et des études exerce cette responsabilité en fonction de chaque cours de la formation spécifique et en particulier lorsqu'un même cours est donné par plusieurs enseignants. Les enseignants amènent les précisions, échéanciers, calendriers d'évaluations, etc. aux plans de cours pour chacun des cours qu'ils offrent.

4.2 Les évaluations formatives, sommatives et certificatives

« Au cours de la session, l'enseignant doit fournir à l'étudiant les indications nécessaires lui permettant de juger de ses possibilités d'atteindre l'objectif global du cours. Tout au long de la session, l'étudiant doit avoir suffisamment d'information lui permettant d'apporter les correctifs nécessaires à la réussite de son cours. À cet égard, les commentaires donnés (par l'enseignant ou les pairs) doivent porter sur les forces et les faiblesses de l'étudiant et sur les moyens que celui-ci devrait prendre pour réussir à atteindre l'objectif global. »

4.2.1 L'évaluation formative :

Par le biais de rétroactions régulières, l'enseignant :

- dirige l'étudiant vers les objectifs à atteindre;
- communique régulièrement son niveau de réussite;
- fournit les moyens de parvenir à l'acquisition des compétences minimales souhaitées;
- motive à poursuivre sa tâche;
- prescrit les correctifs appropriés (régulation), à ceux qui éprouvent des difficultés persistantes.

4.2.2 Les réunions pédagogiques de mi-session.

Le programme de formation professionnelle de l'École d'une durée de trois ans est constitué d'une grille de cours dont la progression doit être suivie chronologiquement, chacun des groupes d'étudiants inscrits à l'École constituant une cohorte qui chemine ensemble au fil des 6 sessions. Chaque session, les enseignants sont convoqués à des réunions pédagogiques de mi-session destinées à faire le point sur le cheminement et l'évolution de chacun des étudiants, des trois cohortes. Étant donné le partage des tâches d'enseignement, l'École exige des enseignants qu'ils prennent part à ces réunions afin d'optimiser la cohérence du suivi effectué auprès des étudiants et de maintenir l'équité dans les contenus, les exigences et les évaluations. Si un enseignant se trouve dans l'impossibilité de participer à une de ces réunions, il sera responsable de faire le suivi auprès des enseignants avec lesquels il partage le cours ou les cours.

4.2.3 La pondération des activités d'évaluation sommative

Au début de chacune des sessions, à travers son plan de cours, l'étudiant est informé des activités d'évaluation sommative ainsi que de la pondération accordée à chacune des activités prévues. La pondération peut varier d'une activité à l'autre en fonction de son importance. L'étudiant doit être informé à l'avance du pourcentage de la note finale sur 100 attribué à chaque activité d'évaluation. Il doit, de plus, connaître préalablement et dans un délai raisonnable les critères qui seront utilisés dans la correction des travaux, des examens, des portfolios, des journaux de bord et de toute autre activité d'évaluation.

4.2.4 L'épreuve certificative

Pour chacun des cours du programme, l'évaluation sommative comprend l'épreuve certificative qui atteste l'atteinte de l'objectif global du cours. L'épreuve fait appel à la réalisation de tâches complexes et significatives, reliées à l'objectif global du cours et doit obligatoirement représenter au moins 30 % de la note finale.

La pondération des épreuves certificatives est fixée par cours :

	CODE	TITRE	%
Session 1	561-B10-VM	Techniques de danse contemporaine I	50%
	561-B11-VM	Recherche créative I	70%
	561-B12-VM	Approches rythmiques	45%
	561-B13-VM	Interprétation I	40%
	561-B14-VM	Anatomie pour la danse I	40%
Session 2	561-B20-VM	Techniques de danse contemporaine II	50%
	561-B21-VM	Recherche créative II	70%
	561-B22-VM	Danse et société I	30%
	561-B23-VM	Interprétation II	60%
	561-B24-VM	Anatomie pour la danse II	40%
	561-B25-VM	Éléments de composition I	60%

Session 3	561-B30-VM	Techniques de danse contemporaine III	50%
	561-B31-VM	Travail de partenaires	50%
	561-B32-VM	Danse et société II	30%
	561-B33-VM	Interprétation III	70%
	561-B34-VM	Anatomie pour la danse III	40%
Session 4	561-B40-VM	Techniques de danse contemporaine IV	50%
	561-B43-VM	Interprétation IV	50%
	561-B44-VM	Anatomie pour la danse IV	30%
	561-B45-VM	Éléments de composition II	60%
Session 5	561-B50-VM	Techniques de danse contemporaine V	50%
	561-B51-VM	Recherche créative III	75%
	561-B53-VM	Interprétation V	70%
Session 6	561-B60-VM	Techniques de danse contemporaine VI	60%
	561-B62-VM	Gestion de la carrière	65%
	561-B63-VM	Interprétation VI	70%

4.2.5 L'épreuve synthèse du programme

« L'épreuve synthèse de programme est une activité d'évaluation qui se situe à la fin d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC). Elle doit permettre de s'assurer que l'étudiant a atteint, individuellement, l'ensemble des compétences de son programme d'études. L'épreuve synthèse vérifie l'intégration des apprentissages prévus dans le profil de sortie. Elle permet de juger de la capacité de l'étudiant à utiliser ce qu'il a appris pour analyser ou résoudre des problèmes ou des situations typiques de son champ d'études. »

Dès le commencement de son diplôme d'études (DEC 561.BB et AEC NRC.05) et au début de sa dernière année d'études, l'étudiant est informé qu'il sera soumis à une épreuve synthèse à la fin de son programme d'études. Il reçoit de l'information sur les modalités générales de l'épreuve. Il est également informé de l'obligation de réussir l'épreuve synthèse pour l'obtention de son diplôme d'études.

Identification des cours porteurs de l'épreuve synthèse d'EDCM :

- Interprétation VI (561-B63-VM)
- Gestion de la carrière (561-B62-VM)

4.3 La note de passage

La note de passage est de 60 %. L'attribution de cette note signifie que l'enseignant a jugé suffisant le niveau d'atteinte par l'étudiant de l'objectif global du cours.

Dans le cas où le résultat de l'étudiant se situe dans un intervalle de confiance de 55 % à 59 %, il est de la responsabilité de l'enseignant et de la direction artistique et des études de juger de l'atteinte ou non par l'étudiant de l'objectif global du cours. L'étudiant peut ainsi se voir refuser la note de passage, ou attribuer par reprise de l'épreuve certificative ou toute autre activité susceptible de démontrer l'atteinte par l'étudiant, de l'objectif global.

4.4 Le double seuil

Le double seuil ne s'applique dans aucun cours de la formation spécifique

4.5 Le travail d'équipe

Le travail en équipe est prévu dans différents cours, laboratoires et ateliers du programme. Pour un travail d'équipe, l'enseignant peut soit laisser l'étudiant choisir ses partenaires, soit déterminer lui-même les membres de l'équipe.

« Lorsque le travail d'équipe donne lieu à une activité d'évaluation sommative, il convient de baliser la pondération de la note individuelle. L'enseignant peut attribuer une note individuelle ou une note d'équipe tout en s'assurant que la note finale valide l'atteinte individuelle de la compétence.

Cependant, dans le cas où le développement de la capacité à travailler en équipe correspond à une compétence ou à un élément de compétence du cours, l'enseignant doit s'assurer d'attribuer, dans un travail d'équipe, une note individuelle significative pour chacun des étudiants.

La note individuelle attribuée à un étudiant dans un cours devrait compter pour au moins 50 % de la note finale. »

4.6 Les stages

Les programmes Danse-Interprétation 561.BB et AEC NRC.00 ne comportent aucun stage en milieu professionnel.

La Phase 3 de l'AEC Formation de formateur en danse contemporaine consiste en un stage d'intégration en milieu de travail d'une durée de 90 heures. Il est de la responsabilité de l'étudiant de définir la teneur et le lieu de son stage en collaboration avec la directrice artistique et des études qui en délèguera la supervision.

4.7 L'évaluation du français écrit

« Dans l'esprit du Projet éducatif et de la Politique de valorisation du français, la maîtrise de la langue constitue une priorité et s'avère un facteur déterminant de la réussite. Ainsi, la qualité de la langue, que ce soit à l'oral ou à l'écrit, doit être évaluée dans chaque cours selon des critères précis et connus à l'avance. Cet objectif doit se réaliser non seulement dans le cadre des cours obligatoires de français, mais aussi dans tous les autres cours constituant le programme de l'étudiant. Ainsi, pour tous les cours, à l'exception des cours de langue seconde et de langues étrangères, **la pondération liée à la qualité du français doit atteindre au moins dix pour cent (10 %) de la pondération accordée aux travaux écrits et aux présentations orales.** Dans un contexte d'évaluation formative, l'enseignant attire l'attention de l'étudiant sur ce qui mérite d'être amélioré. »

En accord avec les règles d'encadrement, le plan de cours précise les objets et les modalités d'évaluation de la langue, les critères d'évaluation et la pondération.

N.B. : Cette mesure doit être indiquée aux plans de cours où cela s'applique.

N.B. : Dans le cadre de la formation spécifique, il appartient à l'enseignant d'accorder la possibilité à l'étudiant anglophone fréquentant l'École de produire ses travaux dans sa langue maternelle. Dans cette éventualité, la qualité de la langue comptera également pour 10% de la pondération accordée aux travaux écrits et aux présentations orales.

4.8 La correction des activités d'évaluation

« Au moins une semaine avant l'évaluation, l'étudiant doit avoir été informé de la pondération et des critères d'évaluation. Dans les trois semaines suivant l'évaluation, l'étudiant prend connaissance de la correction qui en a été faite en lien avec la pondération et les critères d'évaluation.

Dans un souci d'équité, l'étudiant qui remet un travail en retard est pénalisé sauf si le motif du retard est jugé

exceptionnel et acceptable par le professeur ou son département. Pour un travail en retard, l'enseignant enlèvera 5% des points prévus pour ce travail, par jour ouvrable de retard.

Après la remise des travaux corrigés ou la diffusion du solutionnaire, les travaux ne sont plus admis et l'étudiant obtient alors la note zéro (0) pour ce travail. »

Il est de la responsabilité de l'étudiant d'assurer le suivi avec son enseignant.

NB : Cette mesure doit être indiquée aux plans de cours où cela s'applique.

4.9 La conservation des travaux et des évaluations

Les évaluations formatives formelles, sommatives et certificatives, ainsi que tout commentaire écrit fait aux étudiants en lien avec leurs épreuves d'évaluation doivent être acheminés par les enseignants à la coordination des services pédagogiques en version électronique, au fur et à mesure d'une session donnée. Elles seront conservées à la direction, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la révision de note prévu dans la présente Politique.

Tous les travaux et examens faisant l'objet d'une partie de l'évaluation sommative doivent être conservés par l'étudiant jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la révision de note prévu dans la présente Politique.

4.10 La présence au cours

La grande majorité des cours de la formation spécifique du DEC danse interprétation et de l'AEC NRC.05 sont des cours pratiques durant lesquels, l'étudiant acquiert des habiletés techniques, respectant des standards d'exécution élevés vis-à-vis de l'articulation du corps en mouvement, la précision du geste, la force, l'endurance, la modulation, la musicalité, le rapport à l'espace, le travail en partenaire. L'emphase est mise sur l'acquisition d'un large vocabulaire, sur la réalisation d'enchaînements exigeants, sur l'intégration des principes de base de la danse contemporaine et sur les connexions neuromusculaires profondes en lien avec les sensations proprioceptives. Seules la pratique et la répétition permettront à l'étudiant l'intégration des compétences visées.

D'autre part, les étudiants d'une même cohorte sont liés et interdépendants vis-à-vis des rôles et des partitions dansées, du partage de l'espace, du travail en partenaire et en sous-groupes, etc. Ils sont également responsables de la poursuite des créations originales, agissant comme danseurs en situation de collaboration avec les créateurs en exercice.

Pour ces raisons :

- L'École reconnaît comme essentielle à l'atteinte des objectifs de son programme une présence obligatoire aux cours ainsi qu'une participation active et soutenue
- L'École reconnaît l'importance de la ponctualité au cours.
- L'École reconnaît l'importance de participer activement au cours du début à la fin de ceux-ci.

4.11 L'absence aux examens et aux épreuves d'évaluation

Si, pour des raisons exceptionnelles, un étudiant n'a pu se présenter à la date prévue pour un test, une épreuve d'évaluation ou un examen, le professeur peut l'autoriser à reprendre ce test ou cet examen si la raison de l'absence est consignée et agréée par écrit par le professeur. L'étudiant subit alors un examen dans les délais qui lui sont impartis. Si le délai requis pour la tenue de la reprise va au-delà de la fin de session, la mention « incomplet temporaire » est inscrite au bulletin, jusqu'au moment de la reprise. Dans le cas où il n'y a pas de reprise, la note zéro est attribuée pour l'épreuve ou la partie de l'épreuve non réalisée. L'étudiant ayant été absent d'une épreuve d'évaluation à la responsabilité de justifier son absence auprès de l'enseignant. Les deux partis conviennent d'un commun accord de la date de reprise.

Les motifs jugés exceptionnels et acceptables sont les suivants :

1. Maladie ou blessure
2. Accident
3. Rendez-vous médical (avec un médecin)
4. Deuil

4.12 La tricherie, le plagiat et la fraude

« La tricherie est le fait d'enfreindre une règle en laissant croire qu'on la respecte :

- Copier sur un autre étudiant ou permettre que l'on copie sur soi;
- Prendre, obtenir, transmettre ou avoir en sa possession des informations non autorisées par l'enseignant lors d'une activité d'évaluation.

Le plagiat est le fait d'attribuer à soi-même ou de copier, en tout ou en partie, le travail intellectuel ou l'œuvre d'une autre personne sans en citer la source :

- Copier dans une activité d'évaluation, et ce sans citer sa source, une partie ou la totalité d'un texte, d'un schéma, d'une image, d'une vidéo, d'un extrait sonore ou de tout autre travail intellectuel d'une autre personne, à partir d'un livre, d'une revue, d'un site Web ou de tout autre support physique ou électronique;
- Copier dans une activité d'évaluation, et ce sans citer sa source, une partie ou la totalité d'une traduction faite par une autre personne ou un outil;
- Attribuer à soi-même, dans une activité d'évaluation, les idées d'une autre personne ou organisation sans en citer la source.

La fraude est le fait de tromper ou de tenter de tromper intentionnellement afin de modifier les résultats d'une activité d'évaluation réalisée individuellement ou en équipe :

- Inventer ou falsifier des données, des sources ou des résultats de recherche;
- Obtenir ou s'approprier un travail fait par une autre personne ou organisation, contre rémunération ou non, et l'inclure en tout ou en partie dans son activité d'évaluation;
- Utiliser une pièce justificative falsifiée.

La tricherie, le plagiat et la fraude ou toute collaboration à ces actes dans le cadre d'une activité d'évaluation sont potentiellement sanctionnés par la note zéro (0) pour une partie ou pour la totalité de l'activité d'évaluation. La situation, documentée par l'enseignant, est présentée à la direction artistique et des études. »

4.13 Les règles en cas d'atteinte à la santé-sécurité

« L'étudiant doit respecter les procédures intégrées dans les règles d'encadrement et les plans de cours ainsi que les règlements en vigueur à l'École. De plus, l'étudiant, qui, par ses actions, met en danger sa santé et sa sécurité ou celles des autres, devra assumer les conséquences prévues ou décidées par les instances concernées. »

5. LES VOIES DE RECOURS DES ÉTUDIANTS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

5.1 La modification de note pendant le cours

« Après avoir pris connaissance de la correction d'un travail ou d'un examen, l'étudiant peut demander à son enseignant des explications concernant son évaluation. À la suite des explications données par l'enseignant, l'étudiant peut demander, selon des motifs valables, que la note obtenue soit modifiée. Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'enseignant maintient ou modifie la note inscrite au dossier de l'étudiant. »

5.2 La modification de la note finale d'un cours

« Première étape : la demande de modification de note

Lorsqu'il s'agit de la note finale en fin de session (ou en fin de phase), dès que l'étudiant prend connaissance de sa

note, s'il se croit lésé par la correction de l'évaluation sommative finale ou qu'il a des motifs valables de croire que sa note n'est pas juste et équitable, il peut loger une demande de modification de note auprès de la direction artistique et des études et y exposer ses motifs par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la date officielle de remise des notes (soit la fin de la session ou la fin de la phase). La demande de modification est acheminée par la suite à l'enseignant qui prend connaissance des motifs de la demande et décide de maintenir ou de modifier la note finale. La réponse de l'enseignant est envoyée, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, à la direction artistique et des études.

Si l'enseignant refuse de modifier la note, l'étudiant peut loger une seconde demande de révision de note par écrit à la direction artistique et des études qui constituera un comité de révision, composé de trois professeurs, incluant le professeur concerné. »

5.3 La modification du plan de cours

« Un plan de cours peut être modifié pendant la session (ou phase) pourvu qu'il reste conforme au plan-cadre, aux règles d'encadrement et à la PIEA. »

Dans le cas d'un changement majeur au plan de cours, l'enseignant consulte la direction artistique et des études pour approbation. Il en informe les étudiants concernés dans un délai raisonnable.

5.4 L'aide à l'apprentissage

Lorsque l'évaluation d'un étudiant indique des difficultés sérieuses d'apprentissage, la coordination des services pédagogiques artistique et des études peut demander au service d'aide à l'apprentissage du CVM de lui recommander des mesures d'aide pour cet étudiant. D'autre part, les mesures offertes par l'École peuvent comprendre des activités de mise au niveau, des séances individuelles d'apprentissage dirigées par un membre du personnel ou du tutorat. La direction peut rendre obligatoire la participation de l'étudiant à une partie ou à la totalité de ces activités. Ces mesures sont proposées par écrit à l'étudiant.

5.5 La modification de l'état de santé

En cas de modification à son état de santé, l'étudiant doit rencontrer la coordination du cheminement scolaire, lui faire part de sa situation et lui présenter le cas échéant les avis ou attestations provenant de professionnels de la santé. La coordination recommandera à la Direction artistique et des études l'une des trois actions suivantes : maintenir intégralement l'étudiant dans ses cours; modifier son cheminement scolaire et sa charge de travail pour en retirer les activités incompatibles avec son état de santé; retirer l'étudiant de l'ensemble de ses cours.

À la suite de la recommandation, la direction prend une décision et la communique à l'étudiant. Toute modification au cheminement scolaire de l'étudiant lui sera communiquée par écrit. La coordination est responsable d'aviser les enseignants concernés.

5.6 La réadaptation

Après un retrait de ses cours pour des raisons de santé, l'étudiant est responsable de sa guérison. Il doit tenter de retrouver la condition physique nécessaire à sa réintégration dans les cours. Un étudiant qui est en retrait de ses cours pratiques pour une durée de trois semaines consécutives ou pour un cumul de trois semaines depuis le début de la session et qui en raison de sa condition médicale ne peut réintégrer ses cours, même graduellement, se voit dans l'obligation de demander un incomplet permanent et pourra reprendre sa formation spécifique un an plus tard, les six sessions du programme étant dispensées une seule fois par an.

5.7 La réintégration dans le programme

Après une interruption de sa formation pour des raisons de santé, la réintégration de l'étudiant pourra se faire lorsqu'il sera en mesure de réaliser l'ensemble des activités prévues à son programme. L'étudiant devra produire un avis de son médecin traitant ou thérapeute spécialisé. De plus, afin de s'assurer qu'il a retrouvé un niveau de

performance lui permettant de suivre les cours prévus, la direction peut imposer à l'étudiant une audition ou un programme de réintégration au sein de l'École, précédemment sa réintégration. L'étudiant qui se réintègre dans le programme aura accès gratuitement aux classes techniques de la cohorte avec laquelle il poursuivra éventuellement sa formation.

5.8 L'attribution d'un incomplet permanent (IN)

« Dans les cas de force majeure, la mention IN est attribuée pour un cours si, après la date limite d'abandon fixée par le Ministère, l'étudiant est dans l'impossibilité de compléter ce cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Ce motif doit avoir empêché cet étudiant de se consacrer pleinement à ses études, pour ce cours, sur une période s'étant prolongée au-delà de trois semaines. Par exemple, il peut s'agir d'un accident, d'une maladie prolongée, de l'assistance à un proche ou du décès d'un proche.

La mention IN ne peut être attribuée que sur présentation de pièces justificatives par l'étudiant. Ces pièces doivent être remises à l'aide pédagogique individuel durant la session concernée ou pour des raisons jugées exceptionnelles, au plus tard un an après la fin de la session (ou phase) concernée, que l'étudiant soit réinscrit ou non. Aucune demande d'octroi d'un IN ne sera autorisée après ce délai.

L'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours et ce cours devra être repris ultérieurement. Les pièces qui justifient l'inscription de la mention IN sont conservées au dossier de l'étudiant. »

5.9 L'attribution d'un incomplet temporaire (IT)

Une note incomplète (la mention IT) est accordée exceptionnellement par un enseignant ou une enseignante à l'étudiant qui a une chance de réussir un cours malgré son impossibilité de participer à toutes les activités dudit cours pour des raisons de santé, de blessure ou toute autre raison jugée acceptable.

NB : La note IT doit être remplacée par une note chiffrée au plus tard à la fin de la session suivant son attribution.

5.10 La modification au cheminement scolaire suite à un échec

À la suite de tout échec à un cours dispensé par l'École, le comité de direction évalue l'impact de cet échec sur le cheminement scolaire de l'étudiant aux sessions suivantes. Le comité rencontre l'étudiant afin de discuter de la situation avec lui, puis lui transmet une décision par écrit. Cette décision peut notamment avoir pour effet d'obliger un étudiant à reprendre en tout ou en partie son année scolaire ou le dis cours.

5.11 L'interruption des études

Si l'étudiant abandonne ses études et désire réintégrer le programme, il devra faire une nouvelle demande d'admission à l'École. La Direction évaluera alors si sa condition physique et son niveau de performance lui permettent de réintégrer le programme. De plus, celle-ci peut imposer à l'étudiant une audition afin de s'assurer qu'il a retrouvé un niveau de performance lui permettant de poursuivre la formation professionnelle.

5.12 La demande d'équivalences, formation spécifique / DEC Danse Interprétation Volet Contemporain B.0

L'équivalence est l'acte par lequel l'École reconnaît qu'un étudiant a atteint par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire la ou les compétences reliées à un ou des cours la formation spécifique de son programme d'études.

À l'École, l'étudiant doit soumettre sa demande d'équivalence au professeur et à la coordination du cheminement scolaire, par écrit, à la fin de la session précédant le cours pour lequel l'équivalence est demandée : le 1er août pour un cours dispensé à la session d'automne et le 15 décembre pour un cours dispensé à la session d'hiver. Dans sa demande d'équivalence, l'étudiant doit fournir le ou les plans des cours présumés équivalents et tout document pertinent exigé. De plus, à la première séance du cours pour lequel l'étudiant demande une

équivalence, il devra remplir une évaluation diagnostique. L'évaluation du dossier incluant l'évaluation diagnostique permettra l'analyse de la demande par le comité de direction.

Suite à l'analyse de la demande, une décision est acheminée à l'étudiant dans les meilleurs délais (10 jours ouvrables au maximum). De plus, une lettre officielle de l'École est acheminée directement au CVM. Toutefois, dans l'attente d'une réponse, l'étudiant est tenu de suivre le cours pour lequel il demande l'équivalence.

Pour les cours de formation générale dispensés au CVM (français, anglais, philosophie et cours complémentaires), les étudiants ayant fait un BAC à l'étranger ou les étudiants ayant terminé des études secondaires dans une autre province du Canada peuvent obtenir des équivalences. Pour ce faire, ils doivent rencontrer l'aide pédagogique individuelle du CVM.

Les étudiants fréquentant le collège Dawson doivent soumettre leur demande d'équivalences directement au département concerné du collège Dawson. L'aide pédagogique du CVM les dirigera vers la personne-ressource au collège Dawson.

6. L'ÉCOLE D'ÉTÉ

Lorsqu'on est inscrit au DEC en danse contemporaine, une année scolaire se termine généralement à la fin mai, et la suivante ne commence qu'à la fin août, ce qui représente une période d'arrêt de trois mois. Or, l'École soutient qu'un jeune danseur ayant entrepris un parcours de formation sérieux en danse serait grandement défavorisé par un arrêt si prolongé. C'est pourquoi l'École d'été est obligatoire pour tous les étudiants inscrits au DEC Danse Interprétation 561.BB, et ce pour les trois années que dure le programme. Tous les étudiants qui s'inscrivent à une session d'automne doivent suivre l'École d'été durant l'été précédent.

7. L'ACCÈS AUX SERVICES AUX DIPLÔMÉS

L'École offre quantité de services à ses étudiants diplômés ainsi que certains projets d'insertion professionnelle. Ces services et projets sont annoncés aux finissants à la fin de la dernière année du programme de formation spécifique. Il est à noter que seul est diplômé un étudiant ayant complété et réussi les 27 cours de la formation spécifique, les 14 cours de la formation générale, ainsi que l'Épreuve uniforme de français.

8. LA DIFFUSION ET LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'ENCADREMENT

8.1 Diffusion

L'application de la politique de l'établissement dépend dans une large mesure de la qualité de sa diffusion. Afin d'assurer la mise en œuvre, il importe qu'elle soit distribuée de façon continue dans sa version intégrale à tous les membres du personnel ainsi qu'à tous les étudiants inscrits à une formation créditée, à chaque début d'année scolaire.

8.2 Mise en œuvre

La politique institutionnelle d'évaluation de l'École de danse contemporaine de Montréal entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. La Direction générale et la direction artistique et des études sont responsables de son application.